

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 23 JUIN 2016

9/2 – DEMANDE D'OBTENTION DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

L'activité d'entrepreneur de spectacles est réglementée de façon précise et les textes imposent que tout exploitant de salles de spectacles, doit être titulaire d'une licence « d'entrepreneur de spectacles ». L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et la loi du 18 mars 1999 (précisée par un décret et un arrêté du 29 juin 2000 - Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2000) définissent et organisent la profession d'entrepreneur de spectacles, et mettent en place la licence attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur délégation de la Préfecture de Région.

Elle pose dans son article 1-1 : « Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques concernées, d'une licence d'une ou plusieurs catégories (article. 4 de l'ordonnance du 13/10/1945).

Avec la reconstruction et l'ouverture prochaine de la salle Allende !, la Ville de Mons en Barœul organisera en régie directe plus de six représentations par an et doit donc se mettre en conformité avec ces dispositions et formuler auprès de la DRAC une demande de licences. La licence est personnelle et incessible. Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente (article 5 de l'ordonnance du 13/10/1945). Cette licence est nominative, attribuée à une personne physique et une seule, pour le compte d'une personne morale et pour une durée de 3 ans.

Il existe trois catégories de licences :

- La licence 1 pour l'exploitation des lieux de spectacles spécialement aménagés pour des représentations publiques et qui possèdent un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition). Le titulaire en assure l'aménagement et l'entretien ainsi que la sécurité des spectacles accueillis. Cette licence concerne par exemple les cas de location de salle à des producteurs ou à des associations.

- La licence 2 pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Cette licence concerne les spectacles pour lesquels la ville serait l'employeur direct des artistes et techniciens, le créateur du spectacle.
- La licence 3 pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Cette licence concerne la diffusion de spectacles pour lesquels la ville, par contrat, est désignée comme organisateur et assure la promotion, la billetterie, l'accueil technique, la sécurité...

L'obtention de ces 3 licences par la Ville permettra d'organiser les différents types de spectacles qui pourront se dérouler dans cette nouvelle salle.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la Ville à déposer une demande d'obtention des licences 1, 2 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

- de désigner Monsieur Rudy ELEGEST, Maire de la Ville de Mons en Barœul, comme « titulaire des licences » pour les lieux exploités et Madame Emilie DEVOS, Directrice de la Culture, comme « personne référente », chargée de l'organisation fonctionnelle du dispositif. La personne référente aura sous son autorité les régisseurs, chargés d'assurer la sécurité (incendie, secourisme) dans les établissements recevant du public (ERP) prévus par l'arrêté du 2 mai 2005.